



Département: ES-EST. GP
Tél : 247-85934
fax: 247-85130
e-mail: georges.paulus@men.lu

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2014 portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Arrête:

Art. 1^{er}. Les élèves désirant entamer des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) à la rentrée 2016/17 et qui remplissent les conditions d'études préalables doivent introduire, par voie postale et pour le 29 avril 2016 au plus tard, une demande de candidature.

Chaque candidat doit impérativement joindre à la demande une lettre de motivation dactylographiée ou manuscrite renseignant sur les motifs qui l'incitent à vouloir entamer des études d'éducateur.

Ne sont pas considérées:

- les demandes écrites qui n'utilisent pas le formulaire de candidature prévu,
- les demandes pour lesquelles le formulaire de candidature n'est pas rempli de manière complète,
- les demandes introduites sans lettre de motivation.

Pour la date visée ci-avant, l'envoi d'un bulletin quelconque n'est pas exigé.

A la fin du 3^e trimestre 2016, les candidats doivent se présenter personnellement au secrétariat du LTPES, impérativement pendant les journées d'inscription nationales, pour y déposer les documents suivants :

- copie du dernier bulletin de l'année d'études donnant accès aux études d'éducateur,
- reconnaissance ministérielle de tout certificat reconnu équivalent (p. ex. études faites à l'étranger),
- extrait original de l'acte de naissance (il n'y a pas de limite d'âge pour l'admission),

- pièce attestant la nationalité (p.ex. certificat de nationalité, certificat d'inscription sur les listes électorales, copie de la carte d'identité; il n'y a pas de condition de nationalité),
- extrait récent du casier judiciaire,
- certificat médical, délivré par un médecin au choix de l'élève, renseignant sur l'aptitude de l'élève à entamer des études d'éducateur,
- une photo d'identité,
- choix de deux langues parmi trois, moyennant le formulaire téléchargeable à partir du 1^{er} juillet 2016 sur le site internet du lycée.

Les documents envoyés par voie postale à la fin du 3^e trimestre ne sont pas considérés.

Art. 2. Pour l'année scolaire 2016/17, le nombre maximal d'élèves admis en classe de 12 ED de la section de la formation de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique est fixé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à 250.

En cas de dépassement du nombre maximal de candidatures, les inscriptions se font dans l'ordre de priorité suivant :

- a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 12ED;
- b. les élèves ayant réussi au 20 juillet 2016 une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire;
- c. les élèves ajournés qui, en septembre 2016, auront réussi une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire;
- d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Si un classement s'avère nécessaire au sein d'une des quatre catégories visées ci-avant, celui-ci est effectué sur base des éléments suivants par un jury nommé par le ministre:

- a. les résultats de l'élève dans la classe qui donne l'accès aux études d'éducateur (comptant pour 55%);
- b. les résultats de l'élève à une épreuve qui est prévue pour le 28 mai 2016 (comptant pour 25%); les candidats qui remplissent les conditions d'études préalables sont informés sur les lieux et horaires de l'épreuve;
- c. des documents certifiant d'éventuels stages ou autres expériences de l'élève dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles (comptant pour 20%); les documents sont à introduire par voie postale jusqu'au 3 juin 2016 au plus tard.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse